

## FEU DE BRÛLAGE

### **PERMIS :**

Il est interdit à toute personne de faire un feu de brûlage sans avoir demandé et obtenu préalablement du directeur, un permis de brûlage émis en conformité avec le présent article.

### **CONDITIONS D'EXERCICE :**

Le détenteur du permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- Posséder, sur les lieux où est allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un *incendie* engendré par ce feu, tel que boyau d'arrosage, extincteur, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- Avoir entassé en un ou plusieurs amoncellements les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres (8 pieds) et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés (269 pieds carrés), tout en respectant une marge de dégagement entre les amoncellements et la forêt, le cas échéant, d'au moins 60 mètres (197 pieds);
- N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produit dangereux ou polluant ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- Le brasier doit être situé à au moins 60 mètres (197 pieds) de tout *bâtiment*;
- Aviser le *service de sécurité incendie* avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- N'effectuer aucun brûlage lors d'une journée très venteuse (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers un boisé;
- N'effectuer aucun brûlage lors d'une journée dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)*;
- S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

### **EXIGENCE PRÉALABLE :**

Le détenteur du permis de brûlage doit en tout temps, avant de procéder au brûlage, vérifier avec la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)* qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, le permis est automatiquement suspendu.

### **INFRACTION :**

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au règlement # 304-18

- Le fait d'allumer et de maintenir un feu de brûlage, sans avoir demandé et reçu de permis à cet effet;

- le fait de refuser d'obtempérer à l'ordre d'extinction du feu extérieur du *directeur ou de l'autorité compétente*;
- le fait de laisser un feu extérieur sans une surveillance adéquate;
- le fait de faire un feu de brûlage et ce, sans permis obtenu au préalable;
- le fait de permettre, émettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu extérieur nuise au confort d'une personne habitant le voisinage.

### **RÉVOCATION DU PERMIS**

Le directeur ou l'autorité compétente peut révoquer un permis déjà émis en vertu du règlement dans les situations suivantes :

- Lorsque la vitesse du vent, continue ou en rafale, excède 20 km/h ;
- Lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans la région ;
- Lorsque l'état de sécheresse de la végétation environnante représente un danger d'incendie ;
- Lorsque le feu est laissé sans une surveillance adéquate ;
- Lorsqu'une ou plusieurs conditions prévues au permis ne sont pas respectées.

### **EXTINCTION D'UN FEU**

Le directeur ou l'autorité compétente peut ordonner l'extinction d'un feu extérieur dans les situations suivantes :

- les exigences prévues au règlement # 304-18 ne sont pas respectées et il y a eu risque sérieux pour la sécurité des personnes ;
- lorsque les conditions climatiques risquent de provoquer une propagation ou une perte de contrôle du feu ;
- lorsque le feu extérieur est laissé sans une surveillance adéquate.

Nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

### ***La direction***